



Assemblée générale

Distr.: générale
5 septembre 2012

Français et anglais seulement

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris
le droit au développement**

Exposé écrit* présenté par France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[24 août 2012]

* Exposé écrit publié tel quel, dans les langue(s) reçue(s), par l'organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

Violation des droits de l'homme au Bangladesh – le cas des Jummas, peuples autochtones de la région des Chittagong Hill Tracts

Nous souhaitons attirer l'attention du Conseil des Droits de l'Homme (CDH) sur la détérioration de la situation des droits de l'homme des peuples indigènes des Chittagong Hill Tracts (CHT) au Bangladesh.

Nous sommes profondément inquiets au sujet de violations des droits de l'homme mais aussi de la discrimination dont font l'objet les Jummas, alors que nous avons accueilli positivement l'Accord des Chittagong Hill Tracts (1997) signé par le gouvernement de la République bangladaise et Parbattya Chatgram Jana Samhati Samiti (PCJSS), le parti politique des Jummas. Aujourd'hui, ces derniers subissent l'accaparement de leurs terres, des attaques collectives, une violence croissante contre les femmes autochtones (y compris les enfants) ainsi que des persécutions religieuses par les colons, personnes influentes non autochtones soutenues par le gouvernement.

Le 2 décembre 2012, nous fêterons le 15^{ème} anniversaire de la ratification de cet accord. Toutefois, celui-ci doit encore être pleinement et efficacement appliqué, même si le gouvernement bangladais réitère régulièrement sa volonté de le mettre pleinement en œuvre comme lors de la 4^{ème} session de l'Examen Périodique Universel de 2009.

Alors que l'Accord de 1997 accorde à la région le statut de « zone d'habitation tribale », le gouvernement a jusqu'à maintenant échoué dans la sauvegarde et le maintien du statut de cette région. La période post-Accord a fait l'objet de migrations de colons non indigènes des plaines, continuant ainsi à modifier la composition démographique de la région. Le pourcentage de non-indigènes bangladais de la région est supérieur à 49% d'après le recensement de 2011. Ce même recensement indiquait un pourcentage de 26% en 1974. L'augmentation du nombre de colons dans la région représente une menace sérieuse pour les peuples indigènes Jummas notamment parce que les colons sont fréquemment impliqués dans la perpétration de violations des droits de l'homme à leur rencontre avec pour objectif de s'accaparer les terres indigènes. De plus, en raison de la non-résolution de certains conflits fonciers, les colons s'octroient impunément des territoires autochtones.

De 1999 à 2011, 13 attaques collectives ont été menées contre les peuples indigènes de la région par des colons migrants manifestement soutenus par une section des forces de sécurité. Dans ces attaques, 1 253 maisons ont été brûlées, 960 maisons ont été mises à sac et pillées, 9 indigènes ont été tués, 2 sont portés disparus et 16 femmes ont été sauvagement violées. Le personnel des forces de sécurité qui était directement impliqué dans ces attaques a été identifié par la suite. Cependant, aucune mesure n'a été prise contre les forces de sécurité ni contre les autres auteurs de ces faits.

La région des Chittagong Hill Tracts demeure fortement militarisée depuis la signature de l'Accord et le retrait de tous les camps militaires temporaires de la région inscrit dans l'Accord CHT n'a pas encore été réalisé. Le déploiement dans la région d'un tiers de l'armée bangladaise est excessif à tout point de vue.

De plus, le régime militaire «Opération Uttoron" (opération soulèvement) a été imposé à la région depuis 2001 et l'armée continue d'exercer son autorité sur les affaires administratives et civiles, à la fois ouvertement et secrètement, comme ils l'ont fait au cours de la période précédant l'accord. De 2004 à 2011, 1 487 violations des droits de l'homme ont été répertoriées : exécutions extrajudiciaires, blessures, viols et tentatives de viol, pillages, arrestations arbitraires ou encore torture et expulsions auraient été réalisés par le personnel militaire. En outre, en plus de son implication dans la mainmise illégale des terres

indigènes, l'armée s'est appropriée ouvertement leurs territoires en les expulsant arbitrairement de leurs terres ancestrales.

En 2006, 275 familles Jummas ont été expulsées par des hommes armés, et leurs moyens d'existence fournis par le Programme des Nations Unies pour le Développement et par des ONG ont été détruits par l'armée lors de l'acquisition de 11445 hectares de terre servant aux tirs d'artillerie de l'armée dans l'un des districts du CHT. Plus récemment, l'armée a entamé un processus d'expansion d'un de ses cantonnements dans les CHT, impliquant l'expropriation de 9560 hectares de terres, le déplacement de 5000 Jummas hors de leurs terres ancestrales ainsi que la destruction de leurs moyens d'existence traditionnels.

L'augmentation des cas de violences sexuelles à l'égard des femmes indigènes mais aussi des enfants dans la région de CHT est très préoccupante. En 4 mois, de février à juillet 2012, 11 femmes indigènes et un enfant ont été sauvagement violés et un enfant a été tué après avoir été violé par des colons migrants. Dans chacun de ces cas, les violeurs sont restés impunis à une exception près. La culture de l'impunité, soutenue par le mécanisme de l'Etat, prévaut encore aujourd'hui dans les CHT en période post-Accord. Les femmes indigènes sont les plus vulnérables et les moins en sécurité en comparaison des femmes non indigènes dans le reste du pays.

Nous avons également observé la prolifération particulièrement préoccupante d'attitudes discriminatoires envers les Jummas. Une restriction imposée par le gouvernement concernant l'entrée d'étrangers dans la région a déjà été mise en place. De plus, des restrictions bien plus strictes ont été imposées récemment aux étrangers qui sont obligés de s'entretenir avec une personne autochtone en présence d'un représentant de l'administration du district. Nous considérons que ces conditions vont à l'encontre des droits fondamentaux des citoyens proclamés par la constitution du Bangladesh. Le comportement préjudiciable prévaut également sur les conditions imposées aux ONG travaillant dans les CHT, les obligeant à respecter un certain pourcentage de personnel bangladais en fonction du nombre de personnel Jumma dans chacun de leurs projets. En outre, les ONG ayant un pourcentage élevé de bénéficiaires autochtones (simplement en raison de la forte présence de peuples indigènes dans les régions éloignées) sont souvent vilipendées et accusées d'être "anti-bangladais", sont victimes de harcèlement et sont gênées dans leurs activités administratives locales. L'attitude discriminatoire et interventionniste de l'administration locale fait entrave à la liberté des ONG de poursuivre leurs activités sociales et humanitaires dans la région.

Les Nations Unies ont déclaré le 9 août "la journée internationale des peuples autochtones" avec pour but de consolider les coopérations internationales et de trouver des solutions aux problèmes que rencontrent les peuples indigènes. Malheureusement, le gouvernement bangladais a fait parvenir une lettre confidentielle le 11 mars 2012 interdisant à tous les membres du gouvernement de célébrer cette journée, d'y participer ou de soutenir le moindre programme concernant l'événement. Il s'agit là d'une directive discriminatoire et préjudiciable allant à l'encontre de la liberté d'expression, de réunion et d'association des citoyens proclamée par la Constitution du Bangladesh.

Le Bangladesh a ratifié plusieurs traités internationaux de droits de l'homme tels que la Convention sur les peuples indigènes et tribaux de 1957 (Convention n°107 de l'Organisation Internationale du Travail), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui imposent au gouvernement bangladais de protéger et promouvoir les droits des Jummas.

En outre, la mise en œuvre intégrale et rapide de l'Accord, ainsi que la reconnaissance des droits des peuples autochtones et leur identité dans la Constitution sont cruciaux pour les peuples autochtones du CHT afin d'améliorer leur situation, de faire respecter leurs droits

individuels et collectifs pour que toute initiative de développement de leurs espaces se fassent avec leur participation pleine et effective, ainsi qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé. À cet égard, les recommandations de la 10ème session de l'Instance permanente sur les CHT doivent être prises en compte pour la mise en œuvre pleine et effective de l'Accord CHT. La résolution pacifique des conflits est d'une importance vitale dans le processus de protection des droits des peuples autochtones. L'Accord CHT, appliqué de manière efficace, peut également servir de modèle pour d'autres pays et régions.

Recommandations

Dans le but d'éviter des violations de l'accord supplémentaires, nous invitons le CDH à exhorter la République populaire du Bangladesh à :

- appliquer l'Accord CHT de 1997, pleinement et efficacement, en proposant une feuille de route ;
- faciliter le règlement rapide des litiges fonciers par la Commission foncière (en cohésion avec l'Accord CHT) en adoptant la Loi sur la Commission de règlement des litiges fonciers de 2001 à la prochaine session du Parlement du Bangladesh (septembre 2012) avec les modifications convenues lors de la réunion ministérielle qui s'est tenue en juillet 2012 ;
- démilitariser la région en a) retirant tous les camps militaires temporaires dans la région, conformément à l'Accord, b) transférant l'autorité et le pouvoir à l'administration civile et les institutions créées en vertu de l'Accord ;
- fournir une garantie constitutionnelle en reconnaissant les Jummas en tant que peuples autochtones dans la Constitution ;
- respecter les droits individuels et collectifs, les cultures et traditions des Jummas de la région des CHT;
- enquêter sur les faits de violations des droits de l'homme dans la région et traduire les auteurs en justice.
